



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

154^e session

Genève, 21-24 juin 2011

Point 4.10.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projet de rectificatifs
à des Règlements existants proposés par le GRSP**

Proposition de rectificatif 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 95 (Protection en cas de choc latéral)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-huitième session. Il est fondé sur le document informel GRSP-48-05-Rev.2, tel qu'il est reproduit à l'annexe VII du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/48, par. 50). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 10.7, modifier comme suit:

«10.7 À l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations CEE qu'aux types de véhicules satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 03 d'amendements.

Toutefois, dans le cas des véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, un délai supplémentaire de douze mois est accordé à condition que le constructeur apporte la preuve, à la satisfaction du service technique, que le véhicule présente un niveau de sûreté équivalant à celui prescrit par le présent Règlement, tel que modifié par la série 03 d'amendements.».

Paragraphe 10.8, modifier comme suit:

«10.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent pas refuser de prolonger les homologations délivrées en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement lorsque cette prolongation n'implique aucun changement dans le système de propulsion du véhicule.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de quarante-huit mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les extensions d'homologation accordées en vertu de la précédente série d'amendements ne pourront être accordées aux véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension.».

Paragraphe 10.9, modifier comme suit:

«10.9 Si au moment de l'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement il existe des prescriptions nationales régissant les dispositions de sécurité applicables aux véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser [d'homologuer] [d'immatriculer] sur le plan national les véhicules ne satisfaisant pas aux prescriptions nationales, sauf s'ils sont homologués conformément à la série 03 d'amendements au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe 10.11, comme suit:

«10.11 Les homologations de véhicules accordées en vertu de la série 02 d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas concernées par la série 03 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent de les accepter.».
